

DOCUMENTS

LOI TURQUE SUR L'EXPROPRIATION (*)

Objet :

Art. 1 — L'expropriation, par les personnes morales et par les établissements publics, des immeubles et sources appartenant à des personnes privées, en vue de les affecter aux travaux nécessités par l'intérêt public, ainsi que les expropriations à faire en vertu des lois y relatives, en faveur des personnes privées, sont assujetties aux dispositions de la présente loi.

Le terme " administration " :

Art. 2 — Il faut entendre par le terme " administration ", utilisé dans la présente loi, les personnes morales et établissements publics, ainsi que les personnes privées, en faveur desquels le pouvoir d'expropriation est reconnu.

Conditions de l'expropriation en général :

Art. 3 — L'expropriation ne peut être faite que pour les immeubles et sources nécessaires à la marche de l'entreprise ou du service public que l'administration qui y procède est également chargée de diriger, et à condition d'en payer à l'avance la contre-valeur dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Institution de servitude :

Art. 4 — L'expropriation de la propriété de l'immeuble peut être remplacée par l'institution d'une servitude par voie d'expropriation sur une partie ou une hauteur déterminée de l'immeuble ou sur

(*) Loi No. 6830 du 31.8.1956, (Journal Off. No. 9402 du 8.9.1956):

les sources et qui suffiraient à atteindre le but visé par l'expropriation.

Autorités chargées de décider l'expropriation :

Art. 5 — Les autorités suivantes décident si l'expropriation est d'intérêt public :

1. Les personnes morales publiques :

a) pour les expropriations en faveur des villages, le Conseil des anciens du village,

b) pour les expropriations en faveur des municipalités, la Commission municipale,

c) pour les expropriations en faveur des administrations spéciales du département, la Commission permanente du département (Vilâyet),

d) pour les expropriations en faveur de l'Etat, le Conseil administratif départemental (Conseil de préfecture),

e) pour les expropriations en faveur de plusieurs villages et municipalités, se trouvant dans le même arrondissement (kaza), le Conseil administratif de l'arrondissement,

f) pour les expropriations en faveur de villages et municipalités relevant de plusieurs arrondissements d'un département, le Conseil administratif du département,

g) pour les expropriations en faveur de plusieurs personnes morales publiques relevant de départements différents, le Conseil des ministres,

h) pour les expropriations en faveur de la personnalité morale de l'Etat dans plusieurs départements, le Conseil des ministres.

2. Pour les expropriations en faveur d'établissements publics, leur conseil administratif ou, à défaut, leur organe administratif autorisé.

3. Pour les expropriations en faveur de personnes physiques, et de personnes morales privées, à la demande de ces personnes physiques, et de personnes morales privées à la demande de ces personnes ou de leur conseil d'administration, le village, la municipalité, l'administration spéciale du département ou le ministère au contrôle desquels elles sont assujetties du fait des services qu'elles remplissent.

Autorités chargées de l'approbation :

Art. 6 — La décision d'intérêt public devient parfaite avec l'approbation des autorités suivantes :

1. pour les décisions des conseils des anciens de village et des conseils municipaux, dans les arrondissements le sous-préfet (kaymakam), dans les départements, le préfet (Vali) du département;

2. pour les décisions des conseils administratifs d'arrondissement, des commissions permanentes de département et des conseils administratifs de département, le préfet (Vali).

3. pour les décisions des conseils d'administration ou des organes administratifs autorisés des établissements publics, le Ministre chargé de leur contrôle ;

4. pour les décisions des villages, municipalités ou administrations spéciales rendues en faveur de personnes privées, le préfet (Vali).

Les décisions d'intérêt public rendues par les ministères ou le Conseil des Ministres, ne sont pas assujetties à l'approbation d'une autre autorité.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir et de faire approuver une décision d'intérêt public pour les constructions et installations à réaliser conformément au plan certifié y relatif ou au plan et projet spéciaux certifiés par les ministères intéressés.

Formalités antérieures à l'expropriation :

Art. 7 — L'administration qui procédera à l'expropriation d'immeubles ou de sources ou y instituera une servitude par voie d'expropriation en fait dresser un croquis ou un plan côté indiquant leurs limites, superficie et espèce. Par des recherches qu'elle fera effectuer dans les inscriptions du registre foncier ou du fisc ou au dehors l'administration en déterminera les propriétaires, ou, à défaut d'enregistrement dans le registre foncier, leurs possesseurs et établira leur adresse.

Mode d'achat :

Art. 8 — Dans chacune des phases de l'expropriation, l'administration qui procédera à l'expropriation peut s'entendre avec le propriétaire sur le prix qu'elle fera établir par sa propre commission

d'achats ou, à défaut, par la commission qu'elle constituera à cet effet, et acheter l'immeuble, la source ou les servitudes y institués.

L'immeuble, la source ou la servitude ainsi achetés sont censés avoir été acquis de leur propriétaire par voie d'expropriation.

Election des membres de la commission d'évaluation :

Art. 9 — Les Commissions d'évaluation sont désignées par le Conseil municipal pour les expropriations à faire dans les limites municipales, et par le Conseil des anciens de village pour les expropriations à faire dans les limites des villages.

Pouvoir d'élection :

Les membres de la Commission prêtent serment par devant le Tribunal de paix le plus proche.

Le mandat des membres de la Commission dure deux ans. Les membres qui ont rempli leur mandat sont rééligibles.

Mode d'élection :

Art. 10 — Les Commissions d'évaluation se composent :

a) si le lieu à exproprier se trouve dans les limites municipales, de quatre membres proprement dits et de quatre membres suppléants que désigneront, à raison de deux, le Conseil municipal parmi ses membres et les propriétaires de biens situés dans la même circonscription municipale, parmi eux.

b) si le lieu à exproprier est situé en dehors des limites municipales, de quatre membres proprement dits et de quatre membres suppléants à désigner à raison de deux par le Conseil des anciens du village parmi ses membres et par les propriétaires de biens du même village, parmi eux,

ainsi que d'un technicien ou, dans les localités où il ne s'en trouve pas, d'une personne impartiale compétente, désignée dans les limites municipales par le Conseil municipal et dans les limites de villages par le Conseil des anciens du village en prenant en considération dans les deux cas précités, la catégorie de l'immeuble à exproprier.

Ne peuvent pas participer à la Commission l'administration en faveur de laquelle l'expropriation est faite, les personnes ayant une fonction dans cette administration, les propriétaires des immeubles expropriés, ainsi que leurs ascendants et descendants, la femme, le mari ou les parents consanguins ou par alliance jusqu'au troisième degré (inclusivement). Si, par suite de cette disposition, il est impossible de constituer la commission dans les villages celle-ci est complétée par des membres recrutés dans les villages voisins.

La commission se réunit au complet sur invitation du chef administratif ou de la personne morale qui procèdent à l'expropriation. En cas d'impossibilité pour le membre proprement dit de participer à la commission, le membre suppléant y est convoqué. S'il y a lieu de convoquer l'un des membres suppléants, celui-ci est désigné par tirage au sort. La Commission désigne parmi ses membres un président. Les décisions sont rendues à la majorité, les membres dissidents étant obligés d'indiquer par écrit et de signer les motifs de leur opposition.

Evaluation :

Principes généraux :

Art. 11 — L'administration qui procède à l'expropriation fixe le jour de l'évacuation et le notifie aux intéressés personnellement ou par annonce, suivant qu'elle juge lequel de ces deux moyens est le plus facile et rapide. Dans le cas où elle préfère procéder par annonce elle fait publier un avis à deux reprises, avec un intervalle de cinq jours, dans un journal paraissant dans la localité et, dans les localités où il ne paraît pas de journaux, par les moyens usuels pendant dix jours et justifie le fait par un procès-verbal. Cette annonce a également la valeur d'une notification.

La Commission d'évaluation se rend sur les lieux le jour fixé et, après avoir entendu les intéressés, évalue l'immeuble en se basant:

1. sur sa catégorie,
2. sur ses dimensions,

3. sur toutes les spécifications et éléments pouvant affecter sa valeur et sur la valeur de chaque élément séparé,

4. sur le revenu que pourrait rapporter l'immeuble suivant ses conditions, sa situation et son état actuel et dans le cas où il serait utilisé tel quel,

5. pour les bâtiments, d'après le prix de revient des constructions au cours de l'année pendant laquelle l'expropriation est faite et sur la part d'usure qu'il y a lieu de déduire de ce prix de revient,

6. sur la valeur d'achat et de vente des immeubles similaires à la date qui précède l'expropriation.

Ne sont toutefois pas pris en considération dans l'évaluation, la plus-value qui sera due à la restauration et à l'entreprise de service public qui nécessitent l'expropriation, ni le bénéfice qu'il rapportera suivant son mode d'utilisation.

Lors de l'institution d'une servitude par voie d'expropriation, la dépréciation de l'immeuble causée par l'expropriation est indiquée ainsi que ses motifs.

Expropriation partielle :

Art. 12 — L'immeuble partiellement exproprié est estimé :

A) pour la valeur de la partie expropriée si l'expropriation n'a pas causé une modification dans la valeur de la partie non assujettie à l'expropriation ;

B) si l'expropriation a causé une dépréciation de la partie non assujettie à l'expropriation, le montant de cette dépréciation est déterminé et est ajouté à la valeur de la partie expropriée ;

C) si l'expropriation cause une plus-value de la partie non assujettie à l'expropriation, le montant de la plus-value est déterminé et est déduit de la valeur de la partie expropriée.

Toutefois, la déduction à faire conformément à l'alinéa (C) ne peut pas être supérieure aux cinquante pour cent de la valeur d'expropriation, et dans ce cas, il n'est pas perçu d'impôt sur les plus-values.

C) il est possible de tirer profit, conformément à la législation concernant la restauration, de la partie restante non expropriée, le prix et les frais nécessaires pour pouvoir rendre utilisables dans leurs anciennes conditions les bâtiments coupés, murs d'enceinte et installations telles que canalisations, conduites d'eau, d'électricité et de gaz qui resteront en la possession du propriétaire sont ajoutés au montant d'expropriation à évaluer. Il n'est pas tenu compte de ce prix et de ces frais pour la détermination du montant de dépréciation dont fait mention l'alinéa (B).

Si la partie restante d'un immeuble partiellement exproprié est inutilisable, il est obligatoire que cette partie soit également expropriée, à la demande écrite adressée par le propriétaire au plus tard dans un mois à partir de la notification de la décision d'expropriation. En cas de différend, le propriétaire peut recourir au tribunal.

Notification :

Art. 13 — S'il n'existe pas de titre de propriété ou d'enregistrement foncier des lieux à exproprier, le plan ou le croquis côté de l'immeuble à exproprier, la décision d'expropriation la valeur estimée, l'administration en faveur de laquelle l'expropriation est faite, la partie contre laquelle les procès seront intentés, sont notifiés, dans les 15 jours, par l'intermédiaire du notaire, aux propriétaire, possesseur ou autres personnes intéressées déterminées d'après les inscriptions du fisc et par une enquête faite au dehors dont les adresses auront été établies. Les dispositions du Code de Procédure Civile sont applicables pour la notification. Indépendamment des frais de notification, le notaire ne perçoit qu'une rémunération fixe de cent piastres. Pour les expropriations dans les villages, la notification est faite à la personne même en présence du conseil des anciens. La notification justifiée est valable.

En même temps qu'il est procédé à la notification directe, les points indiqués ci-dessus font l'objet d'une annonce.

Annonce :

A) L'annonce est affichée pendant quinze jours dans un des

lieux publics à la municipalité ou dans la salle du village de la localité dont l'expropriation a été décidée.

B) Dans les localités où paraissent des journaux, les extraits des documents sont publiés dans un journal, au moins à deux reprises, à un intervalle de quinze jours.

Seule la disposition de l'alinéa (A) est appliquée pour les expropriations en faveur de villages.

Dans le cas où une partie est actionnée erronément du chef que la notification n'indique pas clairement l'administration contre laquelle les procès seraient intentés, ou indique une autre partie par erreur, une notification est faite à la vraie partie adverse et le procès est continué.

Opposition et procès :

Délais et autorités :

Art. 14 — Le propriétaire ou le possesseur de l'immeuble à exproprier ou les autres intéressés, ou ceux qui, conformément à l'art. 13, ont reçu notification à leur domicile par l'administration qui procède à l'expropriation, peuvent, dans le délai de 15 jours à partir de la date de la notification, et pour les autres personnes, dans un délai de 30 jours à partir de la dernière annonce, intenter un procès par devant le Conseil d'Etat au sujet de l'opération d'expropriation et par devant le tribunal civil de première instance de la localité où l'immeuble est situé au sujet de la valeur estimée et des erreurs matérielles. Toutefois, le délai de recours au tribunal, dans le cas où il a été recouru au Conseil d'Etat, commence à courir à partir de la date à laquelle l'arrêt du Conseil d'Etat est devenu définitif ou si un recours en réforme a été fait au sujet de cet arrêt, à partir de la date de la notification relative au rejet de ce recours.

Il ne peut pas être intenté de procès par devant le Conseil d'Etat pour les cas indiqués au dernier paragraphe de l'art. 6 et qui ne nécessitent pas l'obtention et l'approbation d'une décision d'intérêt public.

Les procès concernant l'expropriation, soumis à la procédure sommaire, sont instruits par préférence aux autres procès.

Désignation des experts :

Art. 15 — Les Conseils généraux de département envoient au tribunal civil de première instance local, la liste des noms et adresses des experts qu'ils désigneront au cours de la première semaine de leur réunion annuelle, parmi les propriétaires de biens, les ingénieurs, les architectes et les personnes s'entendant en affaires de construction et d'agriculture et dont le nombre ne doit pas être inférieur à trente pour les chefs-lieux de département, à dix pour les arrondissements et localités ayant une organisation municipale, et des experts en nombre non inférieur à cinq qui seront désignés au besoin par les conseils des anciens de villages.

Dans le cas où les parties ne peuvent pas s'entendre pour la désignation d'un groupe de cinq experts, le tribunal en désigne cinq d'office, parmi les personnes comprises dans la susdite liste, suivant la catégorie de l'immeuble ; au moins l'une d'elles devant être un technicien et, dans les localités où il ne se trouve pas de technicien, ce doit être une personne compétente dans l'affaire. En cas de nécessité absolue, le tribunal complète la Commission d'experts en engageant une personne du dehors. Les experts prêtent serment.

Les personnes qui ont une fonction dans l'administration qui procède à l'expropriation et celles qui, dans la Commission, ont procédé à l'évaluation, ne peuvent pas être experts au tribunal.

Les dispositions générales sont applicables au sujet des experts.

La Commission d'experts évalue l'immeuble conformément aux dispositions des art. 11 et 12 et remet dans les huit jours un rapport motivé au tribunal.

Si la valeur fixée par la Commission d'évaluation a été modifiée, les motifs de cette modification sont également insérés dans le rapport. Le juge peut se contenter de faire insérer dans le procès-verbal d'expertise qui sera dressé sur les lieux, l'avis motivé de la Commission d'experts.

Si le juge trouve une disproportion flagrante dans la valeur fixée par la Commission d'experts, il peut constituer une nouvelle Commission et la charger d'estimer encore une fois cette valeur. Si l'administration qui procède à l'expropriation n'a pas fait la notification prévue par l'art. 13 au cours d'une année à partir de la date à

laquelle la décision d'expropriation est devenue définitive, la date à laquelle la décision d'expropriation est notifiée à l'ayant-droit, sert de base pour l'évaluation.

Pour les cas prévus par le dernier paragraphe de l'art. 6 et qui ne nécessitent pas l'obtention d'une décision d'intérêt public, la date à laquelle l'administration a décidé l'expropriation est considérée comme date de la décision d'intérêt public.

Mainmise en cas d'affaires urgentes :

Art. 16 — Dans le cas où un procès a été intenté et où l'administration juge indispensable de faire immédiatement mainmise sur l'immeuble exproprié sans attendre le résultat du procès, la valeur estimée de l'immeuble est versée contre reçu à une banque nationale ou, à défaut, à une caisse publique ; le reçu et les copies des documents se rapportant à l'affaire sont remis au tribunal et la fixation des preuves est demandée. Le tribunal convoque dans les 8 jours le propriétaire de l'immeuble, fait établir dans les 5 jours toutes les spécifications de l'immeuble pouvant servir de base à l'évaluation dans la forme indiquée à l'art. 11 et les communique au Bureau du Registre foncier à fin d'annotation dans le registre de l'immeuble.

Cette formalité est accomplie par défaut dans le cas où les personnes convoquées ne se présentent pas au tribunal ou n'assistent pas à la fixation des preuves.

La disposition du présent article est également applicable dans le cas où la propriété ou les parts de l'immeuble exproprié sont contestées.

Enregistrement au nom de l'administration des immeubles dont

l'expropriation est devenue définitive :

Immeubles enregistrés au Registre Foncier :

Art. 17 — Si aucune opposition n'a été formulée auprès du tribunal, dans le délai légal, au sujet de la valeur estimée pour l'immeuble exproprié et si la formalité de transfert n'a pas été faite avec plein consentement au Bureau du Registre foncier, le montant total de la valeur estimée est versé contre reçu à une banque nationale ou, à défaut, à une caisse publique et le reçu ainsi que les copies

des documents se rapportant à l'affaire sont remis au tribunal. Le tribunal convoque immédiatement les deux parties et, même si elles ne se présentent pas, communique par une note adressée au Bureau du Registre foncier, d'avoir à enregistrer l'immeuble au nom de l'administration en faveur de laquelle l'expropriation est faite.

Différends au sujet du droit réel :

Art. 18 — L'administration en faveur de laquelle l'expropriation est faite ne peut pas constituer une partie dans les actions relatives au droit réel.

Enregistrement au nom de l'administration et droits du possesseur de l'immeuble non inscrit au Registre foncier :

Art. 19 — Si l'immeuble non inscrit au Registre foncier a un possesseur qui allègue l'acquisition par voie de possession, l'administration en faveur de laquelle il est exproprié fait une enquête sur les lieux, recueille les preuves et consigne le fait dans un procès-verbal. Elle verse, contre reçu, la totalité de la valeur estimée pour l'immeuble, à une banque nationale ou, à défaut, à la Caisse publique et remet le reçu ainsi que les dossiers de l'enquête et de l'expropriation au tribunal de première instance de la localité où l'immeuble est situé.

Le tribunal procède à l'examen des dossiers et, dans le délai de 8 jours, communique au Bureau du Registre foncier d'avoir à enregistrer l'immeuble au nom de l'administration en faveur de laquelle l'expropriation est faite avec la mention du possesseur.

Le tribunal, à la suite de l'enquête administrative, invite le possesseur à prouver qu'à la date de l'expropriation, il avait déjà acquis l'immeuble dans le cadre des dispositions du Code Civil et, s'il juge la preuve insuffisante, lui notifie le fait avec les motifs. Dans le délai de 30 jours à partir de la date de la notification, le possesseur doit intenter un procès conformément à la procédure prévue par les dispositions du Code Civil relatives à l'acquisition de biens par voie de possession et prouver qu'à la date de l'expropriation, il avait acquis l'immeuble. Si le possesseur ne peut pas justifier qu'il a intenté

un procès dans ce délai, le montant d'expropriation est conservé en dépôt par l'administration qui procède à l'expropriation.

Le droit des tiers d'intenter d'après les prescriptions générales une action en revendication pour le montant d'expropriation est maintenu.

Si le tribunal juge que l'enquête administrative est de nature à justifier l'allégation d'acquisition, il en informe le bureau du Fisc de la localité et l'annonce une fois dans un journal et à trois reprises par les autres moyens appropriés dans la localité où l'immeuble est situé.

L'annonce doit mentionner :

a) la localité, l'emplacement, les limites et les dimensions de l'immeuble,

b) l'identité du possesseur,

c) la banque ou la Caisse publique à laquelle le montant de l'expropriation a été versé,

d) que le montant d'expropriation sera payé au possesseur dans le cas où les ayants-droits n'auraient pas justifié dans le délai de trois mois à partir de la dernière annonce, avoir intenté un procès au possesseur, dans le cadre des dispositions générales.

Si, dans le délai de 6 mois à partir de la date de la dernière annonce, il n'est pas justifié qu'un procès a été intenté contre le possesseur par le Trésor ou par un tiers, le possesseur peut demander que le montant de l'expropriation lui soit payé.

Si un procès est intenté contre le possesseur dans ce délai le paiement du montant de l'expropriation est différé jusqu'au résultat définitif du procès.

Le paiement du montant de l'expropriation au possesseur de l'immeuble, n'enlève pas aux personnes qui allèguent un droit sur cet immeuble le droit d'intenter contre le possesseur, dans le cadre des dispositions générales, une demande en revendication pour le montant de l'expropriation.

La disposition de l'art. 16 peut également être appliquée au sujet de pareils immeubles non inscrits au registre foncier.

Lors de l'expropriation d'un lieu qui n'a pas de propriétaire et qui n'a pas été acquis par son possesseur, la valeur estimée, conformément aux art. 11 et 12, pour les arbres et le bâtiment qui s'y trouvent est payée au possesseur.

Evacuation :

Art. 20 — L'administration en faveur de laquelle l'expropriation est faite demande au Bureau de l'exécutif de faire évacuer l'immeuble inscrit en son nom par le Bureau du Registre foncier et au sujet duquel des annotations ont été faites dans le Registre foncier, conformément aux art. 16, 17 et 18. Le fonctionnaire du bureau exécutif notifie aux occupants de l'immeuble d'avoir à l'évacuer dans les 15 jours. S'il n'est pas évacué dans ce délai, l'exécutif procède à l'évacuation et le tribunal ne peut rendre non plus une décision pour des mesures conservatoires.

Le propriétaire et l'administration ne peuvent pas être tenus responsables de dommages-intérêts pour l'évacuation de l'immeuble.

Renonciation à l'expropriation :

Renonciation unilatérale de l'administration :

Art. 21 — L'administration peut, dans toutes les phases de l'expropriation, renoncer unilatéralement à une partie ou à la totalité de l'expropriation. Toutefois, en cas de renonciation pendant le procès, les frais de procès et les honoraires d'avocat d'un montant fixe estimé par le tribunal en prenant en considération les efforts déployés et l'importance de l'affaire, sont à la charge de l'administration.

Accord entre les parties :

Art. 22 — Si, après la réalisation de l'expropriation, l'affectation de l'immeuble au but de l'expropriation cesse d'être nécessaire, le fait est notifié au propriétaire ou à son héritier dans le cadre des dispositions de l'art. 13. A la suite de cette notification le propriétaire ou son héritier peuvent, en remboursant dans les trois mois le montant d'expropriation qu'ils ont reçu, reprendre l'immeuble.

Droit de restitution du propriétaire :

Art. 23 — Si, dans le délai de cinq ans à partir de la date à laquelle le montant d'expropriation a été payé définitivement, l'immeuble est laissé tel quel sans qu'aucune installation conforme au but de l'expropriation ne soit réalisée, le propriétaire ou son héritier peuvent reprendre l'immeuble en remboursant le montant d'expropriation.

Le droit de recouvrement non utilisé pendant une année à partir de la date à laquelle il est acquis, devient caduc et l'administration peut disposer de l'immeuble à son gré.

Montant des dégâts à déduire de la contre-valeur de l'expropriation :

Art. 24 — Si le bâtiment, les installations fixes, les arbres et cultures de l'immeuble recouvert conformément aux art. 21, 22 et 23 ont été brûlés, enlevés ou détruits, le propriétaire ou son héritier peuvent demander, lors de la restitution de l'immeuble, que la différence de valeur par rapport à celle qu'il avait à la date de l'expropriation, soit déduite du montant d'expropriation qu'ils rembourseront.

Les différends surgis dans l'application du présent article et des art. 21, 22 et 23 sont résolus par le tribunal.

Limitation et restriction des droits :

Art. 25 — Les opérations d'expropriation commencent à partir de la date de la notification prévue à l'art. 13. A partir de la date de la notification, le droit du propriétaire de l'immeuble dont l'expropriation a été décidée, d'y faire de nouvelles constructions, des ensemencements ou des modifications essentielles aux constructions existantes, est restreint. Toutefois, cette restriction ne peut pas durer plus d'un an à partir de la date de la notification. Si dans ce délai l'opération d'expropriation n'est pas complétée ou le montant d'expropriation n'est pas payé, la susdite restriction est levée. La valeur de tout ce qui serait fait ultérieurement est prise en considération lors de l'évaluation du montant d'expropriation.

Expropriation par voie d'échange :

Art. 26 — L'administration peut, avec le consentement du propriétaire, au lieu de lui payer le montant d'expropriation, lui céder des biens privés qui lui appartiennent et représentent une partie ou la totalité dudit montant d'expropriation.

Expropriation urgente :

Art. 27 — Si l'expropriation d'immeubles s'impose pour la défense du pays en application de la loi No. 3634 ou si le Conseil des ministres en décide l'urgence, ou bien dans les circonstances exceptionnelles prévues par les lois y relatives, à la demande de l'administration en faveur de laquelle l'expropriation est faite, cette dernière peut faire mainmise sur l'immeuble en versant à une banque nationale ou à une Caisse publique, au nom du propriétaire, la valeur que le tribunal estimera dans les 7 jours, conformément aux règles indiquées au deuxième paragraphe de l'art. 11, à condition que les formalités légales d'expropriation (à l'exception de l'évaluation) soient complétées ultérieurement.

Pouvoir d'utilisation sans paiement :

Art. 28 — Le Ministère de la Défense Nationale est autorisé à utiliser, sans paiement de droits et rémunérations quelconques, les carrières de chaux, de pierres et de sable jugées nécessaires pour les constructions et installations de la défense nationale qui n'appartiennent pas à des personnes physiques ou morales ou dont ces personnes n'ont pas la jouissance en vertu de permis.

Le Ministère des Travaux Publics, les Administrations des Chemins de fer, des Routes de l'Etat, et des Eaux de l'Etat, peuvent, pour la même raison et dans les mêmes conditions, utiliser, sans être assujettis à des droits et rémunérations quelconques, les carrières de chaux, de pierres et de sable se trouvant de tous les côtés de la voie ferrée, de la route ou des installations d'eaux de l'Etat, qui n'appartiennent pas à des personnes physiques ou morales ou dont ces personnes n'ont pas la jouissance en vertu de permis.

Paiement des frais :

Art. 29 — Les rémunérations du Président et des membres de la Commission d'évaluation, fixées pour chaque immeuble exproprié par l'administration qui procède à l'expropriation ainsi que leurs frais de route réels, les taxes foncières et autres frais nécessités par la présente loi, sont payés par ladite administration.

Remise à une administration de l'immeuble appartenant à une autre administration :

Art. 30 — Dans le cas où les immeubles, les sources et les servitudes appartenant à des personnes morales ou institutions publiques, seraient nécessaires à l'une d'elles, la question est réglée à l'amiable entre elles. Si elles ne peuvent pas s'entendre le différend est examiné par les chambres administratives du Conseil d'Etat qui rendent dans les deux mois une décision définitive.

Dispositions pénales :

Délits des personnes ayant une charge :

Art. 31 — Les personnes qui ont une charge en vertu de la présente loi sont passibles, pour leurs actes délictueux, des pénalités prévues pour les fonctionnaires commettant le même délit. Cependant les pénalités de ces personnes sont portées au double.

Opérations et actes interdits :

Art. 32 — Les opérations et actes suivants sont interdits :

a) pour les membres de la Commission d'évaluation et pour les experts, de s'assurer n'importe comment un avantage autre que la rémunération officiellement estimée pour eux,

b) transférer ou céder à un tiers, le montant de l'expropriation ou l'immeuble, après la notification de la décision d'expropriation,

c) convenir entre le mandant et le mandataire au sujet des procès relatifs à l'expropriation, des honoraires supérieurs au triple du montant minimum fixé pour les avocats par le tarif des honoraires d'avocat si la valeur de l'immeuble contesté est inférieure à 10.000 livres, ou supérieure au montant minimum, si cette valeur dépasse 10.000 livres,

d) fixer des honoraires d'avocat qui sont augmentés ou réduits selon l'augmentation du prix,

e) pour les avocats, *dava vekilleri* (*) ou personnes agissant pour leur compte, d'assumer les frais de procès.

f) pour les avocats, *dâva vekilleri* ou personnes agissant pour leur compte, d'envisager l'augmentation du montant d'expropriation et d'en payer une partie ou la totalité au propriétaire en espèces ou différemment,

g) convenir que la totalité ou une partie du montant d'expropriation augmenté reviendrait à l'avocat, au *dâva vekili* (*), ou aux personnes agissant pour leur compte,

h) pour les avocats ou *dâva vekilleri*, de proposer personnellement les opérations et actes interdits en vertu des alinéas ci-dessus, ou servir d'intermédiaire pour cette proposition.

Pénalités à infliger :

Art. 33 — Les contrevenants aux interdictions indiquées à l'art. 32 sont passibles d'un emprisonnement non inférieur à un an et d'une amende lourde de dix mille à cinquante mille livres. Le tribunal peut prononcer également la radiation de leur profession des avocats et *dâva vekilleri*.

Les avocats qui, sans posséder les éléments indiquées à l'art. 32, s'adressant directement ou indirectement au propriétaire uniquement pour en être les mandataires, peuvent être condamnés à l'interdiction d'exercer leur profession pendant une période non inférieure à deux ans par le barreau et les *dâva vekilleri* par le juge compétent.

Les interdictions indiquées dans le présent article sont également applicables aux expropriations faites en vertu des lois No. 4753, 4785, 5618, 5658, 6326, 6538, 6541, 6683 et 6746.

Droit de recouvrement du propriétaire :

Art. 34 — Les propriétaires ont le droit de recouvrer, dans le

(*) *Dâva vekilleri* — Ce sont des personnes non diplômées d'une Faculté de Droit et admises à représenter les parties devant un tribunal dans les localités où n'existe pas de Barreau.

courant d'une année, les sommes qu'ils ont payées ou la contre-valeur des autres avantages qu'ils ont assurés, contrairement aux interdictions de la présente loi, aux avocats ou aux *dâva vekilleri* et aux personnes ayant une charge conformément à la présente loi ou à des tiers.

Lois abrogées :

Art. 35 — Sont abrogés le Décret d'Expropriation publique de l'année 1295 (1879), la loi No. 3887 relative aux expropriations à faire pour les besoins de la Défense nationale, la loi No. 929 relative aux expropriations concernant les Chemins de fer, l'art. 23 de la loi No. 6186, la loi No. 3710 relative aux expropriations de la Municipalité, les appendices et modifications relatifs aux lois et au décret susmentionnés, les articles 2 et 3 de la loi 3908, l'art. 35 de la loi No. 4036, l'art. 18 de la loi No. 4623, les articles 3 et 6 de la loi No. 831, la loi No. 442 sur les Villages et les dispositions des autres lois contraires à la présente.

Les dispositions des lois No. 4753, 4785, 5618, 5658, 6326, 6538, 6541, 6683 et 6746 sont maintenues.

Art. 36 — Les opérations d'expropriation se référant par les lois y relatives aux lois abrogées par la présente loi sont assujetties aux dispositions de la présente loi.

Art. transitoire 1 — Les décisions d'intérêt public et d'expropriation rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont valables. Cependant, pour les affaires dont l'évaluation n'a pas encore été faite par l'administration, l'évaluation et les opérations consécutives seront faites dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Art. transitoire 2 — Les procès concernant la valeur, au sujet desquels il n'a pas encore été statué à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront examinés et il sera statué conformément aux règles indiquées à l'art. 15.

Art. transitoire 3 — Les délais relatifs aux procès intentés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux lois

abrogées par la présente, sont calculés conformément auxdites lois. Cependant, même si ces délais sont plus longs, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils expirent lorsque les délais prévus par la présente loi commencent à courir.

Art. transitoire 4 — Un procès peut être intenté, dans les 30 jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au sujet de la valeur des immeubles expropriés en vertu de la loi No. 929 relative à l'Expropriation concernant les Chemins de fer de l'Etat mais non encore enregistrés au nom de l'administration.

Le procès est examiné conformément aux règles indiquées dans la présente loi.

Art. transitoire 5 — Les art. 22, 23 et 24 de la présente loi sont également applicables aux immeubles expropriés au cours des quatre années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore affectés à l'objet de l'expropriation. Le délai de quatre ans commence à courir à partir de la date à laquelle l'opération d'expropriation a été complétée et le montant d'expropriation payé aux propriétaires des immeubles ou versé en leur nom à la banque ou à la Caisse publique. Le délai de cinq ans prévu au premier paragraphe de l'art. 23 commence à courir pour de pareils immeubles, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions de la loi No. 6771 sont maintenues.

Art. 37 — La présente loi entrera en vigueur un mois après la date de sa publication.

Art. 38 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Traduction de **Tevfik ORMAN**